

SPÉCIAL IMPÔTS 2023

Aide à la déclaration des revenus 2022

Frais professionnels déductibles

Déplacements, double résidence, informatique, téléphonie, formation, abonnements... Que puis-je déduire ?

De nombreuses dépenses nous sont imposées pour l'exercice de notre activité professionnelle : vous pouvez faire le choix de les déduire de vos revenus au moment de votre déclaration en optant pour les frais réels. Dans le cas de notre profession la déclaration aux frais réels peut s'avérer intéressante

Fiche réalisée à partir du numéro spécial FO Hebdo « Spécial Impôts 2023 » réalisé par les militants de la fédération FO des Finances numéro disponible en ligne ICI ou en format papier sur simple demande à contact@snudifo13.org



En cas de doute, pour toute précision, n'hésitez pas à nous contacter.

Cette fiche ne prétend pas être exhaustive.

Consultez aussi le site <http://www.impots.gouv.fr/>

PRINCIPE :

Lors de votre déclaration de revenus, vous pouvez opter au choix :

- pour l'**abattement forfaitaire de 10%** : exemple, vos revenus nets sont de 20.000€, l'administration fiscale déduit automatiquement 2000€ au titre des frais professionnels, vous êtes alors imposé sur 18.000€.

- pour l'**imposition aux frais réels** : elle est intéressante dès que vos frais réels sont supérieurs à 10% de vos revenus.

Exemple : Vos revenus étaient de 20.000€ en 2022, vos frais réels (trajets domicile-travail, autres dépenses listées dans ce 4 pages) s'élèvent à 5.000€ : vous serez alors imposé sur 15.000€. Au-delà de 2000€ de frais professionnels par an l'imposition aux frais réels est donc être plus avantageuse.

A NOTER :

- Vous pouvez opter une année pour les frais réels et revenir à l'abattement forfaitaire l'année d'après (et inversement).

- Pour une déclaration commune (PACS, mariage) l'un des membres du couple peut se mettre aux frais réels et l'autre utiliser l'abattement forfaitaire.



DEPLACEMENTS POUR SE RENDRE AU TRAVAIL :

C'est souvent la dépense principale qui motive le passage aux frais réels (d'autant plus si vous êtes sur une école à 4,5 jours !). Il n'est pas nécessaire d'avoir une distance domicile-travail très importante. En fonction de l'échelon, à partir de 10km il n'est pas inutile de faire le calcul.

Exemple : un collègue échelon 7 gagne 1893€/mois net, soit 22716€ de revenus 2022. Son école est à 12km de son domicile (AR 24km/j, 5j/semaine, 36 semaines : total 4320 km annuels). Son véhicule est 5CV. Barème : 4320 km X 0,636 = 2748€.

Conclusion : 2748€ représentent 12,09% des revenus du collègue, les frais réels sont plus avantageux que la solution de l'abattement forfaitaire à 10%.



Si vous utilisez votre véhicule personnel ou celui de votre conjoint vous appliquerez le barème kilométrique de l'administration fiscale :

Barèmes applicables, hors frais de garage, déclaration des revenus de 2022

Prix de revient kilométrique (barème 2023 - année 2022)
2 roues - kilométrage professionnel type

Cyclomoteurs (au sens du Code de la route)	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
	d x 0,315	(d x 0,079) + 483	d x 0,171
Motos	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	d x 0,395	(d x 0,099) + 890	d x 0,247
3, 4 ou 5 cv	d x 0,468	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275
Plus de 5 cv	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343

d : distance parcourue

Prix de revient kilométrique (barème 2023 - année 2022)
Voitures - kilométrage professionnel type

Puissance administrative	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 061	d x 0,369
4 cv	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,408
5 cv	d x 0,636	(d x 0,356) + 1 391	d x 0,427
6 cv	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,448
7 cv et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 512	d x 0,470

• Exemples :

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec une voiture de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 4 000 km x 0,665 = 2 660 euros.

Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : 2 000 x 0,468 = 936 euros.

Véhicule électrique : les frais déductibles avec le barème sont majorés de 20% pour les véhicules électriques (CGI art 6B annexe IV). Cependant, la location de la batterie et les frais d'électricité pour la recharge sont inclus dans le barème et ne doivent pas être déduits.

Pour un achat à crédit les intérêts d'emprunts sont également déductibles : c'est donc particulièrement intéressant, notamment sur les premières années du crédit auto où vous remboursez le plus d'intérêts.

Si vous n'êtes pas propriétaire du véhicule vous déduirez les frais de carburant (garder les tickets) et les factures d'entretien à votre nom.

Vous ne pouvez compter qu'un aller-retour par jour, sauf raisons de santé (vous ou un proche), ou heures réparties en début et en fin de journée (certains cas en ERPD ou EREA).

Remplaçants et ISSR / Postes fractionnés et remboursement repas et déplacement via Chorus : modalités particulières, contactez le syndicat.

FRAIS DE REPAS :

Si vous apportez votre repas pour manger le midi à l'école vous ne pouvez rien déduire en frais professionnels. Par contre si vous prenez votre repas à la cantine, vous pouvez déduire les frais au-delà de 5€/repas.

Exemple : le repas de cantine vous est facturé 6€30, vous pouvez alors déduire 1€30 par repas. Dans cet exemple un collègue qui mange 4 fois par semaine à la cantine toute l'année (144 jours) pourra déduire 187€.

COTISATION SYNDICALE :

Le mode de déduction varie en fonction du régime que vous aurez choisi :

- **Abattement forfaitaire de 10%** : si vous le choisissez 66% de votre cotisation sera déduite sur le montant que vous devrez acquitter de l'impôt sur le revenu. Pour une cotisation de 150€ le montant à déduire est de 100€, donc si vous deviez payer 800€ d'impôts, le montant sera réduit à 700€.

Avec l'abattement forfaitaire, même si vous n'êtes pas imposable, l'administration fiscale vous rembourse 66% de votre cotisation syndicale.

Pour la déclaration 2023 le crédit d'impôt lié aux cotisations syndicales se retrouve dans le formulaire n°2042-RICI (réductions d'impôts / crédits d'impôts). Les cases à compléter de ce formulaire, ou en ligne, sont : 7AC (décl. 1), 7 AE (décl. 2), 7AG (personne à charge)

-**Frais réel** : si vous optez pour les frais réels vous inscrirez votre cotisation syndicale parmi vos frais professionnels. **Si vous avez une cotisation syndicale et que vos frais réels sont peu élevés (à peine plus de 10% de vos revenus) les frais réels peuvent s'avérer moins avantageux pour vous. N'hésitez pas à effectuer une simulation sur le site des impôts pour calculer la solution la plus intéressante.**

MEUBLES, INFORMATIQUE, INTERNET, TELEPHONIE, MATERIEL :

En fonction de l'usage professionnel, vous pouvez déduire de 100% à 30% de vos dépenses.

ORDINATEUR, TABLETTE : Si le montant est inférieur à 500€ hors taxe vous pouvez l'amortir sur une seule année. Au-delà vous devez amortir l'achat sur 3 ans.

Exemple : pour un ordinateur acheté 600€ HT. Vous considérez que vous en faites un usage professionnel à 50%. Vous allez donc l'amortir à hauteur de 300€ sur trois ans, donc 100€ sur les revenus 2022, 2023, et 2024. Pour un ordinateur moins cher (exemple 500€ HT) vous pouvez l'amortir sur une seule année. Vous considérez que vous en faites un usage professionnel à 50%. Vous allez donc déduire 250€ de vos revenus 2021 en une seule fois

Si l'ordinateur ne vous sert que pour votre travail vous pouvez le déduire à 100%.

IMPRIMANTE, LOGICIELS, CARTOUCHE D'ENCRE, ... : Vous pouvez les déduire en intégralité sur l'année de paiement si leur usage n'est que professionnel. Dans le cas d'un usage mixte vous ne déduirez que 50%.

INTERNET : Déductible au prorata de l'usage professionnel.

Exemple : vous avez un abonnement mensuel de 30€ avec une box comprenant la télé. Il est estimé que la télé représente 33% de l'abonnement. Le coût d'internet est donc de 20€ par mois. Vous utilisez internet à 50% pour votre travail : vous déduirez 10€ par mois, soit 120€ sur l'année.

TELEPHONIE : Certains collègues sont amenés à utiliser leur téléphone portable personnel dans le cadre professionnel (directeurs, RASED, remplaçants, etc.). Ils peuvent déduire une part de l'achat de l'appareil et des abonnements (entre 30% et 50% en fonction de votre usage). *Depuis la mise en place des PPMS avec la procédure d'alerte par SMS, et tous les nouveaux usages récents imposés par notre employeur, tous les PE peuvent désormais considérer que leur téléphone portable et leur forfait ont un usage pour au moins 30% à titre professionnel (donc déduction de 30% du prix d'achat du téléphone et du forfait). Voir plus s'il vous sert pour vous connecter à internet au travail ou autres usages.*

MEUBLES ET MATERIEL : Les équipements (bureau, chaise, bibliothèque,...) pour travailler de chez vous sont également déductibles sur l'année de paiement si leur valeur unitaire ne dépasse pas 500€ HT. Au-delà vous devez les amortir par tiers sur 3 ans comme l'ordinateur.

EQUIPEMENTS, REVUS, ABONNEMENTS, MANUELS... :

Vous êtes amené à acheter des livres ou du matériel (pédagogique ou non) pour un usage professionnel, gardez les factures, vous pouvez les déduire de vos revenus. De même pour des abonnements à des revues pédagogiques ou d'information (quotidiens, hebdomadaires, mensuels).



LOGEMENT :

DEMEMAGEMENT (suite au mouvement ou à une mutation par exemple) : vos frais de déménagement et pour trouver un nouveau logement peuvent alors être comptabilisés en déduction de vos revenus (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer). L'IFCR si vous l'avez perçue doit être déduite du montant.

DOUBLE RESIDENCE IMPOSEE : elle concerne surtout les collègues en début de carrière ou en demande de mutation.

Vous faites une déclaration commune avec votre conjoint, vous n'avez pas eu une mutation par exemple et vous êtes amené avec votre conjoint à avoir deux logements (« double résidence imposée »), ou avez été amené à prendre un second logement pour des raisons professionnelles par exemple après la réussite à un concours et la formation à l'INSPE : les frais de ce second logement (loyer, électricité, chauffage, taxe habitation, assurance,...) peuvent être déduits de vos revenus. De même les trajets pour rejoindre votre domicile principale le week-end, et les frais d'autoroute peuvent être déduits.

USAGE PROFESSIONNEL DE VOTRE DOMICILE : L'administration fiscale reconnaît la nécessité des enseignants de travailler à leur domicile et donc la possibilité d'en déduire les frais au prorata de l'espace occupé (quote-part).

Exemple : la quote-part sera de 20% dans le cas d'un bureau de 10m² dans un appartement de 50m².

Sont déductibles au prorata : le loyer ; les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration ; les dépenses locatives (frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, primes d'assurance...) ; vos impôts locaux ; les dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de votre profession ; vos charges de copropriété.

FORMATION, FRAIS D'ETUDE :

EN COURS DE CARRIERE : Pour obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle vous permettant d'améliorer votre emploi sont déductibles (frais d'inscription, achat de livres, dépenses de logement ou de nourriture, frais de déplacement du domicile à la ville universitaire, etc...).

EN DEBUT DE CARRIERE : pour les PES dont le contrat a commencé au 1^{er} septembre 2022, dans la plupart des cas les frais d'études de l'année 2022 avant le recrutement peuvent venir en déduction à condition de les justifier (renseignez-vous).

!/ vos justificatifs sont à conserver trois ans après l'année de déclaration des revenus.

Pour toute question n'hésitez pas à nous contacter : numéro spécial FO Hebdo déclaration de revenu disponible sur simple demande auprès du syndicat



SNUDI FO 13

Vieille Bourse du Travail – 1 place Léon Jouhaux CS 20540 13232 MARSEILLE CEDEX 01

contact@snudifo13.org www.snudifo13.org

07.62.54.13.13 04.91.00.34.22